Côtes d'Armor
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025T2534
Portant réglementation de la circulation sur
les D22
communes de Laurenan et Gomené
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Vu l'arrêté en date du 02/01/2025 portant délégation de signature à M. Grégory Arnaud, Directeur de la Maison du Département de Loudéac, à M. Philippe Guillemin, chef de l'Agence technique départementale, et à M. David BRUNEL, son adjoint,
Vu la demande de AXIONE 56 en date du 01/09/2025,
Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 02/09/2025 au 19/09/2025, sur les D22 communes de Laurenan et Gomené, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau souterrain de communication (fibre),

ARRÊTE

article 1 : À compter du 02/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025 inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D22 du PR 1+1684 au PR 1+3295 (Laurenan et Gomené) situés hors agglomération et D22 du PR 2+0176 au PR 3+0529 (Laurenan) situés hors agglomération.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .
La circulation est alternée par feux tricolores KR11 ou par panneaux B15 & C18 ou manuellement par piquets mobiles K10 de 08h00 à 19h00.

article 2 : Il est rappelé que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables et en dehors des horaires ci-dessus mentionnés, la circulation sera rétablie, en maintenant si nécessaire une signalisation appropriée permettant de garantir la sécurité des usagers.

article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AXIONE 56.

article 4 : Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

article 5 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 7 : Madame la commandante du groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Loudéac, le 01/09/2025
Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation

Le Chef d'Agence Technique

Philippe GUILLEMIN